




| Informations de base | |
|--|--------------------|
| 2006/0080(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision | Procédure terminée |
| Substances dangereuses: convention de Rotterdam sur le commerce international de produits chimiques et pesticides dangereux, base juridique Subject 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport) | |

| Acteurs principaux | | | | |
|-------------------------------|--|--|---|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire | | BLOKLAND Johannes (IND /DEM) | 14/06/2006 |
| | Commission pour avis | | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | INTA Commerce international | | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | | Réunions | Date |
| | Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | | 2751 | 2006-09-25 |
| Commission européenne | DG de la Commission | | Commissaire | |
| | Environnement | | DIMAS Stavros | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|--|--------|
| Date | Evénement | Référence | Résumé |
| 30/05/2006 | Publication de la proposition législative | COM(2006)0250  | Résumé |
| 15/06/2006 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 06/07/2006 | Vote en commission | | Résumé |
| 10/07/2006 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A6-0239/2006 | |
| 05/09/2006 | Décision du Parlement | T6-0330/2006 | Résumé |
| 05/09/2006 | Résultat du vote au parlement |  | |

| | | | |
|------------|--|--|--|
| 25/09/2006 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 25/09/2006 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 28/10/2006 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|---------------------------|---|
| Référence de la procédure | 2006/0080(CNS) |
| Type de procédure | CNS - Procédure de consultation |
| Nature de la procédure | Législation |
| Instrument législatif | Décision |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 133 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | ENVI/6/37341 |

| Portail de documentation | | | | |
|--|--|------------------------------|------------------------|------------------------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE374.451 | 19/06/2006 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A6-0239/2006 | 10/07/2006 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T6-0330/2006 | 05/09/2006 | Résumé |
| Commission Européenne | | | | |
| Type de document | Référence | Date | Résumé | |
| Document de base législatif | COM(2006)0250  | 30/05/2006 | Résumé | |

| Informations complémentaires | | |
|------------------------------|-------------------------|------|
| Source | Document | Date |
| Parlements nationaux | IPEX | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

| Acte final | |
|---|------------------------|
| Décision 2006/0730 JO L 299 28.10.2006, p. 0023-0025 | Résumé |

Substances dangereuses: convention de Rotterdam sur le commerce international de produits chimiques et pesticides dangereux, base juridique

2006/0080(CNS) - 30/05/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : approuver, au nom de la Communauté européenne, la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : la Commission européenne propose que la convention de Rotterdam, signée par la Communauté le 11 septembre 1998 sous les auspices de l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et du programme des Nations Unies pour l'alimentation (PNUE), soit approuvée au nom de la Communauté.

Il faut rappeler que la décision 2003/106/CE du 19 décembre 2002 concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam autorisait le président du Conseil à désigner la ou les personnes habilitées à déposer l'instrument d'approbation au nom de la Communauté auprès du secrétaire général des Nations unies. La convention de Rotterdam est entrée en vigueur le 24 février 2004.

Dans son arrêt du 10 janvier 2006 dans l'affaire C-94/03 (Commission contre Conseil), la Cour de justice des CE a toutefois annulé la décision 2003/106/CE au motif qu'elle reposait exclusivement sur les dispositions combinées de l'article 175, paragraphe 1, et de l'article 300 du traité CE, et a déclaré que les dispositions combinées des articles 133 et 175, paragraphe 1, et l'article 300 constituaient la base juridique correcte.

L'annulation de la décision 2003/106/CE du Conseil ne porte pas atteinte à la ratification originelle par la Communauté de la convention, et la Communauté en demeure partie. Il importe toutefois d'adopter une nouvelle décision du Conseil sur la double base juridique précitée, ainsi qu'une déclaration de compétence modifiée reflétant la modification de la base juridique à remettre au dépositaire des Nations unies. Pour éviter tout vide juridique, il est proposé que la nouvelle décision ait un effet rétroactif jusqu'à la date d'adoption de la décision du Conseil précédente.

Quant à la modification demandée de la base juridique du règlement du Conseil assurant la mise en œuvre des dispositions de la convention, ce changement, ainsi que d'autres modifications, seront introduits dans une proposition distincte que la Commission va présenter.

Substances dangereuses: convention de Rotterdam sur le commerce international de produits chimiques et pesticides dangereux, base juridique

2006/0080(CNS) - 05/09/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Johannes **BLOKLAND** (IND/DEM, NL), le Parlement européen a approuvé sans amendements proposition concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.

Substances dangereuses: convention de Rotterdam sur le commerce international de produits chimiques et pesticides dangereux, base juridique

2006/0080(CNS) - 25/09/2006 - Acte final

OBJECTIF : conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2006/730/CE du Conseil.

CONTENU : par cette décision, la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international signée à Rotterdam le 11 septembre 1998, est approuvée au nom de la Communauté.

La Communauté européenne déclare que :

- conformément au traité CE, et notamment son article 175, paragraphe 1, elle est compétente pour conclure des accords internationaux, et pour mettre en oeuvre les obligations qui en résultent, qui contribuent à la réalisation des objectifs suivants: préserver, protéger et améliorer la qualité de l'environnement ; protéger la santé humaine ; utiliser les ressources naturelles d'une manière prudente et rationnelle ; promouvoir des mesures au niveau international pour faire face aux problèmes environnementaux, régionaux ou mondiaux ;

- conformément à l'article 133 du traité CE, la politique commerciale commune, notamment le commerce des biens, relève de sa compétence exclusive ;

- elle a déjà adopté un certain nombre d'instruments juridiques, notamment le règlement 304/2003/CE concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, qui lient les États membres et qui couvrent les matières régies par la convention de Rotterdam, et qu'elle enverra et mettra à jour, le cas échéant, une liste de ces instruments juridiques au secrétariat de la convention de Rotterdam.

La présente décision prend effet le 19/12/2002.